

Autorisation des prolongements d'égout municipaux lorsqu'il y a non-respect d'exigences environnementales ou dépassement de la capacité nominale de la station d'épuration

Le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) est entré en vigueur le 11 janvier 2014. Des sanctions administratives et pénales peuvent être imposées en cas de non-respect des exigences du règlement et, le cas échéant, de celles inscrites dans une attestation d'assainissement municipale.

Lorsqu'il y a non-conformité aux exigences de suivi, de rejet ou de débordement, le Ministère exige que des travaux correctifs soient réalisés avant d'autoriser un prolongement du réseau d'égout. Cependant, selon la nature de la problématique et ses effets, le Ministère pourrait dans certains cas autoriser un prolongement du réseau d'égout s'il a une assurance suffisante que la situation de non-conformité sera réglée avec diligence. Dans ces cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le plan correcteur (ou plan d'action) visant à résoudre la problématique a été accepté par le Ministère;
- La municipalité s'est engagée par résolution du Conseil municipal à mettre en œuvre le plan correcteur;
- La mise en œuvre du plan correcteur respecte l'échéancier prévu.

Ces conditions s'appliquent à l'autorisation des projets qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les ouvrages qui sont problématiques.

Ces conditions s'appliquent aussi lorsqu'une municipalité s'est engagée à apporter des correctifs pour se conformer à la [Position ministérielle sur la réduction du phosphore dans les rejets d'eaux usées domestiques](#) ou à la [Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#). À cet effet, lorsque l'exigence d'un ouvrage de surverse n'est pas respectée, ce sont les règles décrites dans la [Position sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux](#) qui s'appliquent. Cette dernière prévoit que lorsqu'un ouvrage de surverse localisé en aval du projet ne respecte déjà pas une exigence de débordement, il faut prévoir la réalisation des mesures correctives permettant de respecter cette exigence à même la demande d'autorisation du projet de développement en cours ou selon un échéancier accepté par le Ministère. Toutefois, le Ministère n'autorisera aucun prolongement de réseau d'égout en amont d'un ouvrage de surverse qui déborde en temps sec, à moins d'avoir préalablement autorisé les travaux correcteurs.

Par ailleurs, dans le cas où la station d'épuration respecte ses exigences de rejet mais que la capacité nominale de traitement est dépassée, la direction régionale devra avoir minimalement une confirmation que le projet n'entraînera pas un non-respect des exigences, avant de délivrer l'autorisation pour un prolongement du réseau d'égout. À cet effet, la direction régionale peut demander une étude pour déterminer la capacité résiduelle de la station d'épuration.

Le plan correcteur doit minimalement contenir les informations suivantes :

- La description de la problématique;
- Les actions qui seront mises en œuvre pour résoudre la problématique;
- L'échéancier détaillé de mise en œuvre.

La réalisation de ce plan correcteur et son échéancier de mise en œuvre seront inclus aux exigences fixées dans l'attestation d'assainissement de la municipalité.

15 octobre 2015